

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2008- 514 DU 08 SEPTEMBRE 2008

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (ANPME).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-481 du 30 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Sur** proposition du Ministre de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises de l'Emploi des Jeunes et des Femmes
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2008 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DU FONDS DE DOTATION

Chapitre I^{er} : DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Public à caractère social dénommé « Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (ANPME).»

Article 2 : L'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi n° 94 – 009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises est placée sous la tutelle du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 4 : L'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de développement des petites et moyennes entreprises et de la mettre en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner et rationaliser les actions en faveur des micro, petites et moyennes entreprises ;
- soutenir la mise en œuvre des mesures d'incitation des micro, petites et moyennes entreprises du secteur informel dans le respect des dispositions légales ;
- aider au développement de l'esprit d'entrepreneuriat, notamment en milieux scolaire et universitaire ;
- accueillir et accompagner les nouveaux promoteurs dans le cadre de la réalisation de leurs projets ;
- faciliter l'accès des promoteurs à l'information nécessaire à l'exécution de leurs activités ;
- inciter les petites et moyennes entreprises à investir dans les créneaux d'activités à fort potentiel de croissance économique ;
- assurer l'émergence, l'amélioration et la vulgarisation de technologies performantes adaptées aux micro, petites et moyennes entreprises ;